

GE_GERICHTE P/7544/2016 vom 21. Dezember 2023

GE Cour de justice, 2023-12-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_7544_2016

FR: GE_GERICHTE P/7544/2016 du 21 décembre 2023

IT: GE_GERICHTE P/7544/2016 del 21 dicembre 2023

Regeste

IN DUBIO PRO REO; APPRÉCIATION ANTICIPÉE DES PREUVES; USURE (DROIT PÉNAL); FIXATION DE LA PEINE; PRINCIPE DE L'ACCUSATION; UTILISATION FRAUDULEUSE D'UN ORDINATEUR | CP.157; CP.147; CP.47; CP.49; CPP.9; CP.137; CP.138; CP.139

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

L'art. 9 CPP consacre la maxime d'accusation, laquelle découle également des art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale (Cst. ; droit d'être entendu), 32 al. 2 Cst. (droit d'être informé, dans les plus brefs délais et de manière détaillée, des accusations portées contre soi) et 6 par. 3 let. a de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH ; droit d'être informé de la nature et de la cause de l'accusation). Selon ce principe, l'acte d'accusation définit l'objet du procès (fonction de délimitation). Une infraction ne peut faire l'objet d'un jugement que si le ministère public a déposé auprès du tribunal compétent un acte d'accusation dirigé contre une personne déterminée sur la base de faits précisément décrits. Il doit décrire les infractions qui sont imputées au prévenu de façon suffisamment précise pour lui permettre d'apprécier, sur les plans subjectif et objectif, les reproches qui lui sont faits (cf. art. 325 CPP). En effet, le prévenu doit connaître exactement les faits qui lui sont imputés et quelles sont les peines et mesures auxquelles il est exposé, afin qu'il puisse s'expliquer et préparer efficacement sa défense (fonction de délimitation et d'information ; ATF 143 IV 63 consid. 2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_834/2018 du 5 février 2019 consid. 1.1). Selon l'art. 325 al. 1 CPP, l'acte d'accusation désigne notamment les actes reprochés au prévenu, le lieu, la date et l'heure de leur commission ainsi que leurs conséquences et le mode de procéder de l'auteur, les infractions réalisées et les dispositions légales applicables de l'avis du ministère public. En d'autres termes, l'acte d'accusation doit contenir les faits qui, de l'avis du ministère public, correspondent à tous les éléments constitutifs de l'infraction reprochée au prévenu (ATF 143 IV 63 consid. 2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_461/2018 du 24 janvier 2019 consid. 5.1). L'acte d'accusation définit l'objet du procès et sert également à informer le prévenu (fonction de délimitation et d'information) (ATF 143 IV 63 consid. 2.2 ; 141 IV 132 consid. 3.4.1 et les références citées). Le tribunal est lié par l'état de fait décrit dans l'acte d'accusation (immutabilité de l'acte d'accusation) mais peut s'écarter de l'appréciation juridique qu'en fait le Ministère

public (art. 350 al. 1 CPP), à condition d'en informer les parties présentes et de les inviter à se prononcer (art. 344 CPP, applicable également à la procédure d'appel, cf. arrêts du Tribunal fédéral 6B_878/2014 du 21 avril 2015 consid. 2.2 ; 6B_702/2013 consid. 1.2 ; 6B_445/2015 consid. 1.3). Il peut toutefois retenir dans son jugement des faits ou des circonstances complémentaires, lorsque ceux-ci sont secondaires et n'ont aucune influence sur l'appréciation juridique (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1023/2017 du 25 avril 2018 consid. 1.1, non publié in ATF 144 IV 189 ; 6B_947/2015 du 29 juin 2017 consid. 7.1 et les références).

E. 2.2

D'après l'art. 391 al. 2 CPP, la juridiction d'appel ne peut modifier une décision au détriment du prévenu ou du condamné si le recours a été interjeté uniquement en leur faveur (1^{ère} phrase). L'interdiction de la reformatio in pejus se rapporte aussi bien à la quotité de la peine infligée qu'à la qualification juridique retenue, qui ne sauraient être aggravées au détriment du prévenu ayant fait usage des voies de droit à sa disposition (ATF 139 IV 282 consid. 2.5 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_69/2016 du 29 septembre 2016 consid. 2.2.1 ; 6B_392/2015 du 11 mars 2016 consid. 2). Une condamnation reposant sur une qualification plus sévère augmente en effet la portée du verdict de culpabilité, ce qui représente en soi une aggravation de la situation de la personne concernée (ATF 139 IV 282 consid. 2.4.3). Il y a notamment aggravation de la qualification juridique lorsque l'infraction nouvellement qualifiée est sanctionnée par la loi d'une peine plus lourde, maximale ou minimale, ou si des infractions supplémentaires sont retenues (ATF 139 IV 282 consid. 2.5 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_69/2016 du 29 septembre 2016 consid. 2.2.1 ; 6B_392/2015 du 11 mars 2016 consid. 2). En ce sens, l'autorité de recours, respectivement la juridiction d'appel, ne peuvent pas retenir une infraction omise ou écartée par les premiers juges. Elle peut par contre modifier une qualification juridique erronée si la nouvelle qualification ne prévoit pas une peine plus lourde, maximale ou minimale (arrêt du Tribunal fédéral 6B_392/2015 du 11 mars 2016 consid. 2). Pour déterminer si l'on se trouve en présence d'une reformatio in pejus prohibée, il convient de se référer au dispositif du dernier arrêt en cause, qui ne doit pas avoir été modifié en défaveur du prévenu par le biais d'un verdict de culpabilité plus sévère ou par le prononcé d'une peine plus lourde que ceux résultant du dispositif de l'arrêt préalablement querellé. Il n'est toutefois pas interdit à l'autorité de recours de s'exprimer dans ses considérants sur la qualification juridique, lorsque l'autorité précédente s'est fondée sur un autre état de fait ou des considérations juridiques erronées (ATF 142 IV 129 consid. 4.5 ; 141 IV 132 consid. 2.7.3 ; 139 IV 282 consid. 2.6). Une restriction liée à la prohibition de la reformatio in pejus ne se justifie pas lorsque, pris dans son ensemble, le nouveau jugement n'aggrave pas le sort du condamné (cf. ATF 117 IV 97 consid. 4c ; 144 IV 35 consid. 3.1.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_69/2016 du 29 septembre 2016 consid. 2.2.1).

E. 3

3.1.1. Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence garantie par l'art. 6 ch. 2 de la CEDH et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Cst. et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 148 IV 409 consid. 2.2 ; 145 IV 154 consid. 1.1 ; 127 I 38 consid. 2a). Le principe de la libre-appréciation des preuves implique qu'il revient au juge de décider ce qui doit être retenu comme résultat de l'administration des preuves en se fondant sur l'aptitude des éléments de preuve à prouver un fait au vu de principes scientifiques, du rapprochement des divers éléments de preuve ou indices disponibles à la procédure, et sa propre expérience

(ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1295/2021 du 16 juin 2022 consid. 1.2) ; lorsque les éléments de preuve sont contradictoires, le tribunal ne se fonde pas automatiquement sur celui qui est le plus favorable au prévenu (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1295/2021 du 16 juin 2022 consid. 1.2 ; 6B_477/2021 du 14 février 2022 consid. 3.1 ; 6B_1363/2019 du 19 novembre 2020 consid. 1.2.3). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe de la présomption d'innocence interdit cependant au juge de se déclarer convaincu d'un fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective de l'ensemble des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence d'un tel fait ; des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent en revanche pas à exclure une condamnation (ATF 148 IV 409 consid. 2.2 ; 145 IV 154 consid. 1.1 ; 144 IV 345 consid. 2.2.3.2 et 2.2.3.3 ; 138 V 74 consid. 7 ; 127 I 38 consid. 2a). Lorsque dans le cadre du complexe de faits établi suite à l'appréciation des preuves faite par le juge, il existe plusieurs hypothèses également probables, le juge pénal doit choisir la plus favorable au prévenu (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_477/2021 du 14 février 2022 consid. 3.2). 3.1.2. L'art. 10 al. 2 CPP consacre le principe de la libre appréciation des preuves, en application duquel le juge donne aux moyens de preuve produits tout au long de la procédure la valeur qu'il estime devoir leur attacher pour se forger une intime conviction sur la réalité d'un fait (arrêt du Tribunal fédéral 6B_348/2012 du 24 octobre 2012 consid. 1.3). Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. Les preuves doivent être examinées dans leur ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8 consid. 2.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_324/2017 du 8 mars 2018 consid. 1.1 ; 6B_445/2016 du 5 juillet 2017 consid. 5). 3.2.1.1. Selon l'art. 157 ch. 1 CP, se rend coupable d'usure, quiconque exploite la gêne, la dépendance, l'inexpérience ou la faiblesse de la capacité de jugement d'une personne en se faisant accorder ou promettre par elle, pour lui-même ou pour un tiers, en échange d'une prestation, des avantages pécuniaires en disproportion évidente avec celle-ci sur le plan économique. L'infraction d'usure suppose d'abord que la victime se soit trouvée dans l'une des situations de faiblesse, énumérées de manière exhaustive à l'art. 157 CP (arrêt du Tribunal fédéral 6B_395/2007 du 14 novembre 2007 consid. 4.1). L'état de gêne, qui n'est pas forcément financier et peut être seulement passager, s'entend de tout état de contrainte qui influe si fort sur la liberté de décision de la personne lésée qu'elle est prête à fournir une prestation disproportionnée. Il faut procéder à une analyse objective, en ce sens qu'on doit admettre qu'une personne raisonnable placée dans les mêmes circonstances aurait été entravée dans sa liberté de décision. Le consentement de la victime n'exclut pas l'application de l'art. 157 CP. Il en est au contraire un élément (arrêt du Tribunal fédéral 6S.6/2007 du 19 février 2007 consid. 3.2.1). Le Tribunal fédéral a notamment admis la gêne dans le cas d'une personne se trouvant dans le besoin extrême de trouver un toit pour se loger, par exemple en cas de pénurie de logements, de même que pour une personne temporairement sans permis de séjour, sans ressources et nécessitant un logement pour accueillir aussi bien son enfant que recevoir une aide financière, ou encore pour un locataire sans emploi, à l'aide sociale, rencontrant des problèmes de santé (arrêt du Tribunal fédéral 6B_301/2020 du 28 avril 2020 consid. 1.1 et références citées). En ce qui concerne la dépendance, le Tribunal fédéral a admis une telle

situation dans le cas d'une nièce ne parlant pas la langue du pays, ne connaissant personne dans la ville de domicile de son oncle et obéissant sans broncher à ce dernier, comme le veut la culture de son pays d'origine (arrêt du Tribunal fédéral 6B_973/2009 du 26 janvier 2010 consid. 2.1). La dépendance a également été retenue dans la situation d'une employée de maison ayant un statut irrégulier, ne connaissant pas la langue, étant dans la crainte d'une expulsion et s'étant vue confisquer son passeport par la maîtresse de maison, dès lors qu'elle était corvéable à merci (Jugement du Tribunal du II^e arrondissement pour les districts d'Hérens et Conthey du 26 août 1996, Ministère public et dame Y. c/ dame X., in RVJ 1997). Quant à l'inexpérience, il doit s'agir d'une inexpérience générale se rapportant au monde des affaires et non pas d'une inexpérience relative au contrat en cause (ATF 130 IV 106 consid. 7.3). La personne peut se trouver dans une situation de faiblesse pour plusieurs raisons, aggravant ainsi le cas ce qui sera pris en considération au stade de la fixation de la peine (B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. I, 3^{ème} éd., Berne 2010, N 10 ad art. 157). L'auteur doit ensuite exploiter la situation de faiblesse dans laquelle se trouve la victime, soit qu'il ait utilisé consciemment cette situation, en vue de l'obtention d'un avantage pécuniaire (arrêt du Tribunal fédéral 6B_395/2007 du 14 novembre 2007 consid. 4.1). Cet avantage patrimonial doit en outre avoir été fourni ou promis en échange d'une prestation. L'usure ne peut ainsi intervenir que dans le cadre d'un contrat onéreux (ATF 142 IV 341 consid. 2 ; 130 IV 106 consid. 7.2). Il est nécessaire d'avoir une disproportion évidente entre l'avantage et la prestation échangée. Pour déterminer s'il y a une telle disproportion, il y a lieu de procéder à une évaluation objective, en recherchant la valeur patrimoniale effective de la prestation, calculée en tenant compte de toutes les circonstances (arrêt du Tribunal fédéral 6B_395/2007 du 14 novembre 2007 consid. 4.1). Le rapport entre la prestation et la contreprestation se mesure dans le cas normal selon le prix ou la rémunération usuels pour des choses ou des services de même espèce (arrêt du Tribunal fédéral 6B_387/2008 du 15 août 2008 consid. 2.2). La disproportion doit excéder sensiblement les limites de ce qui apparaît usuel et normal en regard de toutes les circonstances. Un écart de 25% est considéré comme constitutif d'une disproportion (ATF 92 IV 132 consid. 1). Elle doit paraître frappante et s'imposer comme telle (arrêt du Tribunal fédéral 6S_6/2007 du 19 février 2007 consid. 3.1.1). Cette disproportion doit être en lien de causalité avec la situation de faiblesse. 3.2.1.2. L'infraction d'usure a été retenue dans le cas d'une ressortissante du Ghana que l'un de ses compatriotes, fonctionnaire international auprès du HCR, avait fait venir en Suisse comme employée de maison, de mai 1997 à novembre 1999, en profitant de son inexpérience générale des affaires pour obtenir d'elle 50 heures de travail hebdomadaires contre une rémunération mensuelle de CHF 300.-, qu'il a uniquement versé dès juillet 1998 sur un compte bancaire, ouvert pour son employée, en plus du logement et de la nourriture, alors qu'un salaire mensuel de CHF 1'527.50 pour 50 heures hebdomadaires avait été convenu par contrat, signé au Ghana à la Mission permanente de Suisse, sur un formulaire pré-imprimé édité par le Département fédéral des affaires étrangères (DFAE), condition préalable à l'obtention du visa et d'une carte de légitimation. L'employée n'a jamais pu retirer l'argent du compte bancaire dont elle était titulaire, son employeur ayant conservé son passeport, sa carte de légitimation et sa carte bancaire (ATF 130 IV 106). 3.2.1.3. Sur le plan subjectif, l'infraction est intentionnelle, mais le dol éventuel suffit. Il faut donc que l'auteur connaisse, au moins sous cette forme, la situation de faiblesse dans laquelle se trouve l'autre partie ainsi que la disproportion entre les prestations, de même qu'il doit avoir conscience que la situation de faiblesse motive l'autre à accepter la disproportion évidente entre les prestations (ATF 106 IV 106 consid.

7.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_649/2020 du 2 octobre 2020 consid. 2.1). 3.2.2.1. À teneur de l'art. 43 al. 1 ODPr, le domestique privé reçoit chaque mois un salaire net en espèces de CHF 1200.- au minimum. Aucune déduction ne peut être opérée sur ce montant minimum net. Le contrat de travail peut prévoir un salaire net supérieur. Le salaire est versé en francs suisses sur un compte postal ou bancaire en Suisse, ouvert au seul nom du domestique privé (al. 2). L'employeur remet chaque mois au domestique privé une fiche de salaire (al. 3). 3.2.2.2. Le salaire en nature et les autres éléments à charge de l'employeur sont décrits à l'art. 44 ODPr et comprennent notamment les frais de logement (al. 2 let. a), les frais de nourriture (al. 2 let. b), ainsi que les frais de voyage du domestique privé pour venir en Suisse au début des rapports de travail (al. 2 let. e). Selon l'art. 30 ODPr, le domestique privé a droit à une chambre privée au domicile de son employeur (al. 1). Le domestique privé peut choisir de prendre un logement à l'extérieur s'il ne souhaite pas loger au domicile de son employeur (al. 5). Si tel est le cas, l'employeur verse au domestique privé une indemnité de logement équitable, calculée au minimum selon les barèmes prévus à l'art. 11 du règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance-vieillesse et survivants (RAVS), soit CHF 990.- par mois. 3.2.2.3. La durée hebdomadaire de travail est de 45 heures (art. 46 al. 1 ODPr) et le droit aux vacances de quatre semaines par année (art. 50 al. 1 let. a ODPr). Les heures supplémentaires doivent être payées, majorées d'au moins 25% du salaire net (art. 48 al. 3 ODPr), alors que la majoration est d'au moins 50% du salaire net pour les heures effectuées le dimanche (art. 48 al. 4 ODPr). Les heures supplémentaires effectuées entre 23 heures et 6 heures doivent être payées avec une majoration d'au minimum 100% du salaire net (art. 48 al. 5 ODPr).

E. 3.3

L'art. 137 ch. 1 CP réprime le comportement de quiconque, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, se sera approprié une chose mobilière appartenant à autrui, en tant que les conditions prévues aux art. 138 à 140 ne seront pas réalisées. L'acte d'appropriation signifie tout d'abord que l'auteur incorpore économiquement la chose ou la valeur de la chose à son propre patrimoine, pour la conserver, la consommer ou pour l'aliéner ; il dispose alors d'une chose comme propriétaire, sans pour autant en avoir la qualité. L'auteur doit avoir la volonté, d'une part, de priver durablement le propriétaire de sa chose, et, d'autre part, de se l'approprier, pour une certaine durée au moins. Il ne suffit pas que l'auteur ait la volonté d'appropriation, celle-ci devant se manifester par un comportement extérieurement constatable (ATF 129 IV 223 consid. 6.2.1; 121 IV 25 consid. 1c ; 118 IV 148 consid. 2a). L'auteur doit agir avec intention et dans un dessein d'enrichissement illégitime.

E. 3.4

Commet un abus de confiance au sens de l'art. 138 ch. 1 al. 2 CP quiconque, sans droit, aura employé à son profit ou au profit d'un tiers, des valeurs patrimoniales qui lui avaient été confiées. L'infraction suppose qu'une valeur ait été confiée, autrement dit que l'auteur ait acquis la possibilité d'en disposer, mais que, conformément à un accord (exprès ou tacite) ou un autre rapport juridique, il ne puisse en faire qu'un usage déterminé, en d'autres termes, qu'il l'ait reçue à charge pour lui d'en disposer au gré d'un tiers, notamment de la conserver, la gérer ou de la remettre (ATF 133 IV 21 consid. 6.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_613/2016 et 6B_627/2016 du 1^{er} décembre 2016 consid. 4). Les valeurs patrimoniales sont ainsi confiées si le lésé a volontairement transféré à l'auteur le pouvoir matériel et juridique d'en disposer, moyennant l'engagement exprès ou tacite d'en faire un usage

déterminé dans l'intérêt du lésé ou d'un tiers. Un rapport de confiance particulier doit donc exister entre le lésé et l'auteur, qui est concrétisé par le transfert du pouvoir de disposer des valeurs patrimoniales. L'existence et le contenu du rapport de confiance peuvent être définis de manière exprès ou tacite (A. MACALUSO/ L. MOREILLON/ N. QUELOZ [éd.], Commentaire romand, Code pénal II, Bâle 2017, N 33 ad art. 138). Le comportement délictueux consiste à utiliser la valeur patrimoniale contrairement aux instructions reçues, en s'écartant de la destination fixée (ATF 129 IV 257 consid. 2.2.1). L'alinéa 2 de l'art. 138 ch. 1 CP ne protège pas la propriété, mais le droit de celui qui a confié la valeur patrimoniale à ce que celle-ci soit utilisée dans le but qu'il a assigné et conformément aux instructions qu'il a données ; est ainsi caractéristique de l'abus de confiance le comportement par lequel l'auteur démontre clairement sa volonté de ne pas respecter les droits de celui qui lui fait confiance (ATF 129 IV 257 consid. 2.2.1 ; 121 IV 23 consid. 1c). Un pouvoir de disposer conjoint de l'ayant droit économique (ou de son représentant) et de l'auteur est suffisant (par exemple la remise par le titulaire du compte bancaire d'une procuration sur son compte). Il n'est pas nécessaire que l'auteur ait le pouvoir exclusif sur les valeurs confiées. Partant, il faut et il suffit que l'auteur ait la possibilité factuelle – et non nécessairement juridique – de disposer seul de la créance (ATF 133 IV 28 ; 117 IV 434 ; 111 IV 19 ; 109 IV 32). Du point de vue subjectif, l'auteur doit avoir agi intentionnellement et dans un dessein d'enrichissement illégitime ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime (ATF 118 IV 27 consid. 2a ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_356/2016 du 6 mars 2017 consid. 2.1). Par enrichissement, il faut entendre tout avantage économique, notamment l'amélioration de la situation patrimoniale, soit une augmentation de l'actif, une diminution du passif, une non-diminution de l'actif ou une non-augmentation du passif. Il peut être provisoire ou temporaire (B. CORBOZ, op. cit., N 14-15 ad art. 138).

E. 3.5

L'art. 139 ch. 1 CP réprime le comportement de quiconque, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura soustrait une chose mobilière appartenant à autrui dans le but de se l'approprier. Dans le cas du vol, un simple dessein d'appropriation suffit, au contraire de l'art. 137 CP, où l'appropriation représente un élément constitutif objectif. Un tel dessein doit être présent au moment de la soustraction (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), Code pénal - Petit commentaire, 2 e éd., Bâle 2017, N 14 ad art. 139). L'intention doit porter sur tous les éléments constitutifs de l'infraction, le dol éventuel étant suffisant (A. MACALUSO et al., op. cit. , N 4 et 45 ad art. 139).

E. 3.6

Commet une utilisation frauduleuse d'un ordinateur au sens de l'art. 147 al. 1 CP, quiconque, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura, en utilisant des données de manière incorrecte, incomplète ou indue ou en recourant à un procédé analogue, influé sur un processus électronique ou similaire de traitement ou de transmission de données et aura, par le biais du résultat inexact obtenu, provoqué un transfert d'actifs au préjudice d'autrui ou l'aura dissimulé aussitôt après. L'infraction est dirigée contre le patrimoine. Elle s'applique en premier lieu au cas de celui qui utilise de manière illégale des cartes de débit ou de crédit à des distributeurs automatiques d'argent et qui, ainsi, parvient à atteindre le résultat escompté en agissant de façon punissable. L'emploi d'une carte de bancomat par une personne non autorisée est ainsi un cas d'application typique de l'art. 147 CP. Ce n'est pas l'emploi en tant que tel de données

de façon indue, respectivement illégale, qui est décisif, mais plutôt le résultat de cet emploi, s'il aboutit à un traitement informatique ou à une transmission de données inexacts. Sont notamment concernés les cas où il y a usage de données de mauvaise foi, par l'intermédiaire d'employés, d'organes, etc., au préjudice de leur propre entreprise ainsi que des accès, illégalement créés, à des services téléphoniques payants. Ceci n'est possible que par la violation de codes de clearing, respectivement d'autres fichiers logés dans des serveurs de sociétés de télécommunication, ou par le recours à des codes et numéros de cartes appartenant à autrui ; cependant, tout type de comportement de ce type est désormais punissable (ATF 129 IV 315 consid. 2.2.1 = JdT 2005 IV 9). Il s'agit d'une infraction de nature intentionnelle, le dol éventuel étant suffisant. Il est nécessaire que l'auteur ait agi sans droit et qu'il ait su qu'il agissait sans droit. L'infraction requiert un dessein d'enrichissement illégitime, à savoir que l'auteur a pour but de tirer lui-même un profit de la chose, qui devrait normalement revenir au propriétaire ou au possesseur légitime (A. MACALUSO et al., op. cit. , N 18 et 19 ad art. 147).

E. 3.7

Lorsque le titulaire d'un compte remet à une tierce personne une carte bancaire avec son numéro d'identification personnel, et que celle-ci viole les instructions du titulaire du compte dans la mesure où elle prélève de l'argent à ses propres fins, il y a abus de confiance au sens de l'art. 138 CP et non utilisation frauduleuse d'un ordinateur. La situation est toutefois différente si la personne s'approprie la carte bancaire et l'utilise ensuite frauduleusement. Dans ces conditions, l'auteur commet, en concours réel, un vol au sens de l'art. 139 CP, portant sur la carte elle-même et une utilisation frauduleuse d'un ordinateur portant sur les valeurs obtenues (M. DUPUIS et al., op. cit, N 1 ss et 29-30 ad art. 147).

3.8.1.1. L'intimée a livré un récit constant et cohérent sur les raisons qui l'avaient poussée à accepter la proposition de l'appelante de travailler à Genève à son service, soit sa situation difficile dans son pays d'origine et les promesses d'une vie meilleure, corroborées sur place par F_____, amie de l'appelante et dont le statut à G_____ était reconnu. Au vu des conditions de vie précaires au Mali, il n'est pas étonnant que l'intimée ait souhaité les modifier en travaillant pour une de ses compatriotes en Suisse et ce, même si elle faisait auparavant du petit commerce. Elle ne savait de surcroît ni lire ni écrire, ce que l'appelante a confirmé par-devant le MP, ses dénégations en appel n'emportant pas conviction. L'intimée a également invariablement relaté ses nombreux mois passés auprès de l'appelante, en détaillant ses tâches et ses conditions de vie. Elle a d'emblée décrit avoir eu la charge de la garde de D_____, âgée de 17 ans, ce qui lui avait été tu avant son arrivée, et atteinte d'un autisme sévère, qui demandait une attention permanente au vu de ses réactions imprévisibles et parfois même violentes, en sus du ménage, de la cuisine et du service des repas de la famille, tandis qu'elle ne pouvait aller dans sa chambre que tard le soir et se réveillait même parfois la nuit, notamment pour veiller sur l'adolescente, et ne sortait presque jamais. Elle a précisé ses horaires de travail et le fait qu'elle n'avait eu ni vacances ni jour de congé durant toute la durée de son emploi. C'est aussi de manière constante qu'elle a rapporté n'avoir bénéficié de rien durant une année, hormis la gratuité du logement et de la nourriture, puis reçu CHF 3'000.- en juin ou juillet 2015, après avoir réclamé avec insistance son salaire, somme qui correspond au prélèvement bancaire effectué le 12 juin 2015 et que l'appelante a admis avoir retiré et remis à son employée, puis ensuite mensuellement un revenu variant entre CHF 300.- et CHF 400.- jusqu'à sa démission en novembre 2015. L'appelante avait ouvert un compte bancaire à son nom mais elle n'y avait jamais eu accès ni été en possession de la carte bancaire, ce que l'appelante a également

confirmé pour ne lui l'avoir jamais remise, et en ignorait même l'existence. De la même façon, l'intimée a expliqué que l'appelante était très exigeante, la dénigrant constamment, lui répétait qu'elle ne servait à rien, la blâmait des comportements de D_____ et l'insultait. Elle a relaté avoir évoqué ses conditions de travail à la témoin J_____, puis s'est plainte, notamment par l'intermédiaire de F_____, auprès de son employeuse, laquelle lui a rétorqué, à sa démission, qu'elle n'aurait aucune difficulté à la remplacer. Contrairement à ce que soutient l'appelante, les quelques variations mineures dans le discours de l'intimée sont insuffisantes pour ébranler sa crédibilité, au vu notamment des détails qu'elle a fournis tout au long de la procédure. Elle n'a de surcroît cherché ni à exagérer sa situation ni à accabler inutilement l'appelante, ne tirant au demeurant aucun bénéfice de ses accusations dans la mesure où elle a obtenu dans l'intervalle sa condamnation définitive au civil et le paiement intégral des montants fixés judiciairement. 3.8.1.2. La constance de l'intimée dans son récit ressort également des déclarations faites auprès de ses médecins, du BAC, du Syndicat AB_____ et auprès des juridictions civiles, ce qui est propre à la rendre sincère et authentique. 3.8.1.3. À cela s'ajoute que des tiers ont corroboré les déclarations de l'intimée. La témoin J_____ a appuyé son discours quant à sa situation difficile à G_____ et confirmé qu'elle s'était plainte de ses conditions de travail à Genève, notamment au sujet de la prise en charge de D_____, des comportements de celle-ci ainsi que de ses horaires excessifs et du versement irrégulier de son salaire, tout en constatant que l'intimée ne sortait que rarement, étant isolée, et qu'elle n'avait pas accès à son compte bancaire, pour l'avoir accompagnée à la banque. Bien que U_____ n'ait pas été auditionnée de manière contradictoire, la retranscription de ses propos est un indice supplémentaire. Son expérience auprès de l'appelante est similaire à celle de l'intimée. Elle a confirmé l'intensité de son travail, le fait qu'elle n'avait eu aucun jour de congé, n'avait pas été rémunérée durant son emploi conformément à ce qui avait été prévu contractuellement, les difficultés liées à la garde de D_____, notamment à cause des crises de celle-ci, de son isolement car elle ne pouvait sortir, ainsi que le peu de reconnaissance de son employeuse et la dureté de cette dernière. Le témoin W_____ a aussi renforcé les déclarations de l'intimée sur l'état de santé de D_____ et les difficultés liées à sa prise en charge lors des transports, étant relevé qu'il n'avait aucune raison d'exagérer. Par ailleurs, contrairement à ce que soutient l'appelante, ce n'est pas parce que le chauffeur a constaté parfois que D_____ marchait seule jusqu'à son domicile que l'intimée était nécessairement absente, étant précisé que le témoin a ajouté qu'il s'assurait qu'il y avait toujours une présence à la maison au retour de la jeune fille. Il en va de même du père de D_____. Bien qu'il n'ait pas souhaité s'épancher sur l'état de sa fille, il a concédé qu'elle pouvait avoir un comportement anormal et avait besoin d'assistance ainsi que d'une présence constante à la maison, étant relevé qu'il n'a pas allégué que la préparation de sa fille, le matin et le soir, ne prenait que quelques minutes, comme soutenu par l'appelante, mais supposé ce fait dans la mesure où il l'ignorait. Ce n'est par ailleurs pas parce que l'appelante passait parfois l'aspirateur ou balayait que l'intimée ne faisait pas le ménage de manière prépondérante dans la maison, étant rappelé qu'il a lui-même confirmé qu'elle se chargeait de la maintenance, cuisinait, s'occupait de D_____ et ne sortait alors presque jamais. 3.8.1.4. L'OMP a également appuyé la version de l'intimée quant à la garde de D_____ ainsi qu'aux difficultés liées à son comportement et à ses excès de violence. Selon le rapport, elle avait des besoins particulièrement importants de prise en charge que plusieurs personnes pourtant formées n'arrivaient pas toujours à assumer, notamment dès janvier 2015, soit lorsque l'intimée était toujours au service de l'appelante, en raison de l'aggravation et l'augmentation des crises de l'adolescente. Ces

éléments sont probants pour établir la charge et les conditions de travail de l'intimée, dont la tâche principale était de s'occuper de la jeune femme, dont il est établi à rigueur de dossier qu'elle est lourdement handicapée. À cela s'ajoute que l'appelante a obtenu une dérogation du DFAE pour employer une domestique de son pays d'origine afin de s'occuper de sa fille à domicile. Tel n'aurait pas été le cas si celle-ci ne demandait pas une prise en charge particulière, comme le prétend pourtant l'appelante, qui semble nier l'évidence. Ainsi, il est plus que vraisemblable que l'intimée, qui ne disposait d'aucune qualification requise, se soit retrouvée démunie face à D_____, dont la prise en charge était particulièrement coûteuse en heures de travail mais également éprouvante, tant psychologiquement que physiquement, compte tenu de l'âge et de la force de la jeune femme, qui pouvait ainsi blesser l'intimée.

3.8.1.5. En outre, les constats et diagnostics posés par les médecins ayant examiné l'intimée vont dans le sens d'un événement traumatisant. Les documents produits font en substance état d'un stress post-traumatique important en lien avec son travail au service de l'appelante, le tableau clinique étant d'ailleurs classiquement présent chez les victimes de traite d'êtres humains.

3.8.1.6. Au demeurant, il est rappelé que l'appelante a été condamnée par les juridictions civiles pour avoir employé l'intimée pendant 17 mois et demi, sept jours sur sept, lui avoir fait faire des heures supplémentaires et ne lui avoir octroyé aucun jour de vacances, afin de s'occuper des tâches ménagères (ménage, lessive, repassage et préparation des repas) ainsi que de D_____, le tout sans percevoir le salaire dû contractuellement. Les autorités civiles ont retenu que l'appelante lui avait versé en tout CHF 4'400.- pendant les rapports de travail, ce qui corrobore la version de l'intimée, raison pour laquelle l'employeuse a été contrainte de payer à son employée CHF 42'514.- au total, soit un montant largement supérieur au salaire convenu, dont l'appelante s'est acquittée dans sa totalité, après condamnation. Le fait que l'intimée ait persisté dans le cadre de la procédure pénale à affirmer avoir travaillé chaque semaine plus d'heures que celles retenues par les instances civiles n'est pas de nature à remettre en cause sa crédibilité, au vu des éléments au dossier.

3.8.1.7. Face à un récit probant et corroboré par plusieurs éléments au dossier, celui de l'appelante est inconsistant, évolutif et contradictoire sur de nombreux points. Elle a d'abord expliqué que l'intimée se levait seule à 6h00 pour prier, réfutant ensuite ses propres déclarations en précisant qu'elle réveillait celle-ci à 7h00 et que c'était elle-même qui priait avant. Elle a également affirmé que son employée n'était pas présente au domicile, notamment les après-midis lors des réceptions de colis, fait mentionné uniquement lors de l'audience de jugement, qu'elle avait refusé d'effectuer les tâches ménagères et ne faisait rien pour D_____, raison pour laquelle elle devait de son côté tout faire pour sa fille, tout en déclarant en parallèle que l'intimée était considérée au sein de la famille comme la grand-mère adorée, qui aimait s'occuper de D_____, et qu'elle travaillait même de manière volontaire les week-ends, propos qu'elle a toutefois nié au TP avoir déclarés, ajoutant même qu'elle ignorait si son employée s'occupait bien de sa fille. À l'instar du TP et des juridictions civiles, la Cour considère que si l'intimée était tant récalcitrante à l'emploi, on peine à comprendre pourquoi l'appelante n'a pas mis un terme à son contrat de travail et n'a demandé aucun compte à son employée durant près de 18 mois, étant précisé que ses explications à ce sujet, non-convaincantes, sont de pure circonstance, dès lors que l'intimée n'est pas son aînée, mais bien plus sa cadette. L'appelante a aussi prétendu que sa fille n'était pas agressive, était indépendante et pouvait rester seule à la maison, alors même que ses déclarations sont contredites tant par les témoins que par l'OMP, tout comme par ses propres déclarations, ayant reconnu que sa fille n'était pas " normale " et qu'elle avait besoin de soins, puis confirmé avoir obtenu une dérogation pour employer une domestique

Malienne à cet effet. Ses explications selon lesquelles l'intimée n'effectuait que les heures de travail contractuellement prévues, voire même moins que celles-ci, sont ainsi totalement inconsistantes et en contradiction avec les éléments du dossier. L'appelante s'est également contredite sur les compétences de l'intimée et les aspects bancaires. Elle a d'abord affirmé que celle-ci ne savait ni lire ni écrire, raison pour laquelle elle lui avait appris à signer et lui lisait son courrier, pour modifier ensuite ses déclarations afin de prétendre qu'elle ne recevait en réalité aucun courrier pour elle, pas même ses décomptes E_____, ce qui est en soi déjà contredit par le contenu de la documentation bancaire figurant au dossier, ajoutant même en appel que l'intimée pouvait lire et écrire. Elle a par ailleurs précisé que son employée savait détenir un compte bancaire sur lequel elle était libre d'effectuer des retraits au guichet et que la procuration en sa faveur était son idée, alors même qu'elle a admis ignorer si celle-ci était capable de prélever de l'argent seule. On peine ainsi à croire que l'intimée, qui a affirmé n'avoir jamais été titulaire d'un compte bancaire auparavant, ait souhaité de son plein gré lui déléguer un tel pouvoir. À cet égard, l'appelante a aussi affirmé que l'intimée s'était adressée à elle car elle n'avait aucun autre ami, admettant ainsi que celle-ci était bien isolée à Genève, alors même qu'elle avait toujours contesté ce point. Elle a aussi expliqué au MP avoir gardé la carte bancaire de l'intimée, tout comme sa carte de légitimation, pour éviter toute perte, réfutant ensuite ce dernier point au TP, affirmant n'avoir jamais détenu la carte de légitimation de son employée. Les explications de l'appelante pour justifier les prélèvements effectués sur le compte bancaire de son employée sont de surcroît inconsistantes et évolutives. Elle a d'abord prétendu avoir procédé de la sorte avec le consentement de son employée en lui remettant l'intégralité des montants prélevés, alors même qu'elle a admis par la suite retirer des sommes, sans l'en informer et sans lui en remettre la totalité, car elle avait toujours géré les biens de ses domestiques en Afrique et que son employée souhaitait économiser. L'intimée étant âgée de plus de 50 ans lors de son engagement, on peine à comprendre pourquoi l'appelante ne lui a jamais remis l'entier des sommes retirées et procédait au compte-goutte, si ce n'est pour garder un contrôle sur son employée de façon à ce qu'elle reste constamment dépendante d'elle. L'appelante a de surcroît prétendu, uniquement dans un second temps et de manière successive, que l'intimée avait tenu un décompte manuscrit des sommes remises, avec l'aide de son fils H_____, puis qu'elle avait de son côté déposé l'argent de celle-ci dans des enveloppes séparées au nom de son employée, documents qu'elle n'a pourtant versés dans aucune des procédures à son encontre. La tenue du décompte par souci de " transparence " et en faveur de l'intimée, comme soutenu par l'appelante, va au demeurant à l'encontre du bon sens puisque c'est le débiteur d'une somme et non le créancier de celle-ci qui a un intérêt à disposer d'une preuve de sa remise, comme souligné à juste titre par le premier juge. Les explications de l'appelante s'agissant du calcul du BAC sont au demeurant mathématiquement fausses, dès lors que les salaires versés jusqu'en décembre 2015 ont pratiquement tous été prélevés, de sorte qu'il ne peut résulter un solde de CHF 13'283.- à la fin des rapports de travail. C'est vainement que l'appelante affirme aussi avoir versé de l'argent à la famille de l'intimée, sans rien prouver à cet égard. En sus de ces nombreuses contradictions, l'appelante a persisté à contester les faits établis par les juridictions civiles, sans pour autant fournir d'autre élément probant ou nouveau qui soutiendrait sa version des faits, et n'a cessé de prétendre avoir mal été comprise ou que la retranscription de ses propos avait été négligée, dès qu'elle a été confrontée à ses propres contradictions, ce qui la décrédibilise davantage. 3.8.1.8. En conclusion, la Cour retient, à l'instar du premier juge, que l'ensemble des déclarations de l'intimée, crédible, contrairement à celles de l'appelante,

est établi. 3.8.2.1. Sous l'angle de l'usure, à l'exception des CHF 4'400.- reçus de l'appelante, du logement et de nourriture, l'intimée n'a perçu aucune contreprestation durant près de 18 mois pour avoir consacré tout son temps à s'occuper de D_____ et du ménage. L'état de gêne et de dépendance est manifeste compte tenu de la situation administrative délicate de l'intimée, ainsi que du contexte culturel. Il importe peu que l'appelante ait appliqué à la lettre les exigences et conditions légales imposées par les autorités suisses avant l'arrivée de l'intimée sur le territoire dans la mesure où la carte de légitimation de celle-ci, qu'elle s'est vue confisquer dès les premiers mois en Suisse, était liée au statut diplomatique de l'appelante, et représentait pour elle l'unique opportunité de résider et de travailler en Suisse, n'étant pas éligible aux prestations de chômage ni apte au placement. Elle était donc à la merci de son employeuse. Son absence de toute expérience dans le milieu professionnel en Suisse, qui plus est dans le domaine domestique et de la garde de personnes handicapées, amène également à considérer que l'intimée méconnaissait le domaine des relations du travail et ses droits, dans la mesure où elle a accepté de travailler sans aucune rémunération durant un an et n'a ensuite pas contesté davantage le faible revenu perçu avant sa démission. L'intimée avait d'autant moins de raisons de s'opposer à sa situation qu'elle était particulièrement isolée, ce que le témoignage de J_____ corrobore, faisant état d'une personne qui sortait très peu et n'avait pas d'amis. Le fait qu'elle disposait d'un téléphone portable avec un crédit mensuel, en sus de l'accès au wifi et du téléphone fixe de la maison n'y change rien. À cela s'ajoute le faible niveau d'éducation de l'intimée, dans la mesure où elle ne savait ni lire ni écrire, fait admis par l'appelante, malgré ses dénégations ultérieures qui n'emportent pas conviction, et était ainsi à la merci de cette dernière qui faisait l'intermédiaire, notamment en ce qui concerne sa correspondance et son compte bancaire, ce que l'appelante a reconnu et qui ressort également clairement du dossier, l'intimée ayant quémandé son salaire au lieu de prélever l'argent qui lui était versé, dont elle ignorait l'existence. L'employée s'est vue également subtiliser sa carte bancaire, sans le savoir, de façon à ce que l'appelante ait le contrôle de sa situation financière, laquelle était déjà précaire à son arrivée à Genève, comportement qui symbolise le rapport de soumission et de subordination qui existait entre elles. La forte affection et le sentiment de loyauté que l'intimée éprouvait pour D_____, pour s'en être occupée comme si elle était sa propre fille, l'empêchaient également de s'opposer aux conditions de travail imposées par l'appelante, culpabilité dont celle-ci avait conscience et a tiré profit. Les réprimandes et les remarques dénigrantes formulées par cette dernière, dont s'est plainte l'intimée, qui sont corroborées par le témoignage de U_____ et qui ressortent tant de l'attitude et des déclarations de l'appelante dans la présente procédure, que des documents issus de la procédure civile, ont contribué à la maintenir dans un état de gêne et de dépendance, au point de développer un sentiment de culpabilité encore présent plusieurs années après la fin des rapports de travail. Dans ces conditions, l'intimée a assurément été entravée dans sa liberté de décision, tel qu'aurait pu l'être une personne placée dans sa situation, devenue corvéable à merci et soumise à toutes pressions psychologiques. Nul doute que l'intimée réalisait ainsi plusieurs situations de faiblesse telles que décrites à l'art. 157 ch. 1 CP, en particulier la gêne, la dépendance et l'inexpérience. 3.8.2.2. Il est de plus incontestable que l'intimée a fourni une prestation qui représente une valeur économique, arrêtée à CHF 42'154.- par le TF, correspondant à un horaire hebdomadaire de travail largement supérieur à ce qui était prévu durant près de 18 mois. En contrepartie, elle était logée, nourrie et a touché, uniquement les derniers mois de son emploi, CHF 4'400.- en tout, alors qu'elle aurait dû percevoir un salaire bien plus élevé, vu l'activité fournie. De la sorte, l'appelante a obtenu un avantage

pécuniaire disproportionné sur le plan économique, dans une mesure largement supérieure à 50%, ce qui est manifestement usuraire. Le fait que l'appelante ait versé le salaire convenu sur le compte bancaire de l'intimée n'y change rien dans la mesure où celle-ci n'y a jamais eu accès. Il en va de même du versement de CHF 13'283.- en janvier 2016, dès lors que c'est en raison du fait que l'intimée s'est plainte auprès au BAC, après la fin des relations de travail, que l'appelante l'a rémunérée, étant relevé que même en prenant en considération cette somme, la disproportion des prestations n'en demeurerait pas moins évidente. 3.8.2.3. Il ne fait aucun doute que c'est en exploitant la situation de faiblesse de l'intimée que l'appelante a pu obtenir un tel avantage. Elle connaissait celle-ci avant de l'engager et savait qu'elle n'était pas en mesure de remettre en cause les conditions de travail offertes, dès lors qu'elle était isolée, liée à son statut diplomatique, sans réseau, sans autre toit que sa propre demeure, sans formation ni certificat de travail ou autre ressource financière, et sans connaissance linguistique suffisante pour se débrouiller seule, ce qui lui a permis d'en abuser. Peu importe que l'intimée ait finalement démissionné et intenté par la suite des procédures à l'encontre de son employeuse, dans la mesure où il est établi que l'appelante a profité de sa situation de faiblesse tout au long des rapports de travail. L'appelante savait aussi que le travail dont elle bénéficiait méritait un salaire largement plus élevé qu'effectivement remis, eu égard à ses démarches auprès de la Mission AD_____ et du contrat de travail signé par les parties. L'appelante a ainsi sciemment profité de l'état de gêne et de dépendance de l'intimée pour obtenir sa soumission aux conditions de travail imposées. L'élément intentionnel est réalisé. 3.8.2.4. Partant, la condamnation de l'appelante pour l'infraction d'usure (art. 157 ch. 1 CP) sera confirmée, l'appel étant rejeté. 3.8.3.1. Pour ce qui est des faits reprochés en lien avec les retraits effectués par l'appelante sur le compte bancaire de son employée (cf. acte d'accusation complémentaire du 25 novembre 2022), il est établi et non contesté que la concernée disposait d'une procuration sur ledit compte bancaire, sur lequel elle a versé le salaire mensuel de l'intimée, et a conservé la carte bancaire y afférant, ce qu'elle a admis, de façon à lui permettre de prélever divers montants, en employant tantôt la carte bancaire tantôt sa procuration, comme elle l'a à juste titre reconnu par-devant le TP. Il ressort de la documentation bancaire qu'entre septembre 2014 et octobre 2015, l'appelante a en effet effectué 13 retraits auprès de divers distributeurs automatiques de billets ("bancomat") à Genève, d'un montant total de CHF 16'500.-, en utilisant, le cas échéant, la carte bancaire de l'intimée, ainsi que six autres retraits directement au guichet en décembre 2015, de CHF 1'883.- au total, en recourant cette fois-ci soit à la carte bancaire, soit à sa procuration, ce qui équivaut au total à 19 prélèvements qu'elle a admis avoir effectués personnellement et n'avoir à aucun moment remis la carte bancaire à l'intimée, qui a confirmé n'avoir de son côté jamais utilisé le compte bancaire dont elle était titulaire, pas même après la découverte de son existence ou après la fin de ses relations de travail. Au vu des considérations qui précèdent (cf. supra consid. 3.8.1 et 3.8.2), la Cour tient pour établi que l'intimée n'a reçu aucun montant avant juin ou juillet 2015, l'appelante s'étant alors résolue à cette date à lui remettre CHF 3'000.-, après insistance de son employée qui a réclamé pour la première fois son salaire, après une année de travail, puis ponctuellement quelques centaines de francs, entre CHF 300.- et CHF 400.-, soit CHF 4'400.- en tout durant son contrat. L'appelante a ainsi utilisé à son profit la majorité des prélèvements effectués sur le compte bancaire de son employée, s'enrichissant de la sorte. 3.8.3.2. Bien que le comportement de l'appelante soit illicite, il ne tombe pas sous le coup d'un abus de confiance selon l'art. 138 ch. 1 al. 2 CP, faute de valeurs patrimoniales confiées. Si l'intimée a signé les documents d'ouverture de son compte

bancaire, comprenant la procuration en faveur de l'appelante, il ressort du dossier qu'elle a appris l'existence de son compte personnel et de son compte épargne à E_____, de même que le pouvoir conféré à son employeuse, que lorsqu'elle s'est rendue à E_____ avec la témoin J_____ dans le but d'ouvrir un compte pour déposer le solde des CHF 3'000.- remis en juin ou juillet 2015, fait confirmé également par la témoin précitée. L'intimée a déclaré de manière crédible que, jusqu'alors, elle ignorait que les CHF 1'300.- de salaires avaient été versés régulièrement sur ce premier compte par l'appelante, avant d'être retirés par ses soins. Le premier juge a également retenu à juste titre qu'elle n'en était pas consciente, soulignant que, sinon, elle aurait entrepris des démarches pour accéder à son compte et y prélever de l'argent, au lieu de quémander son salaire. Il est de surcroît rappelé que l'intimée ne savait ni lire ni écrire, maîtrisait mal le français, n'avait jamais été titulaire d'un compte bancaire auparavant et était incapable d'ouvrir un tel compte seule ou même de l'utiliser. Tant la correspondance que la carte bancaire munie des codes d'accès dudit compte ont au demeurant été envoyées au domicile de l'appelante, laquelle a confirmé qu'elle devait lire et expliquer à son employée tout ce qu'elle recevait. L'intimée a aussi confirmé au TP n'avoir vu ni les relevés bancaires, ni la carte bancaire E_____, et n'avait en aucun cas autorisé l'appelante à utiliser celle-ci pour effectuer un quelconque prélèvement. Ainsi, dès lors que l'intimée avait une méconnaissance complète du salaire versé sur le compte dont elle était titulaire et du fait que l'appelante disposait tant de la carte bancaire y afférant que d'une procuration, elle ne peut avoir confié des valeurs patrimoniales dont elle ignorait l'existence, voire même fourni de quelconques instructions à leur sujet, même de manière tacite. 3.8.3.3. Cette constatation amène ainsi à requalifier le comportement reproché à l'appelante sur la base des faits figurant dans l'acte d'accusation complémentaire du 25 novembre 2022, soit les 13 retraits effectués auprès de divers bancomats à Genève, d'un montant total de CHF 16'500.-, à l'exclusion des six autres directement prélevés au guichet en décembre 2015, dont il n'est pas fait mention. Dans la mesure où la Cour retient que l'appelante a utilisé de manière illégale, car sans le consentement de l'intimée, ce qu'elle savait, la carte bancaire de celle-ci, qu'elle s'était au préalable appropriée pour l'avoir reçue à son domicile, en utilisant les codes et numéros y afférents afin de retirer des sommes d'argent dans le but de s'enrichir, ses agissements sont réprimés par l'art. 147 al. 1 CP. Cette requalification ne péjore pas la situation de l'appelante, dans la mesure où les peines menaces des infractions d'abus de confiance et d'utilisation frauduleuse d'un ordinateur sont identiques. La question de savoir si l'appropriation de la carte bancaire est réprimée par l'art. 137 al. 1 ou 139 al. 1 CP, au vu de la teneur de l'acte d'accusation, peut être laissée ouverte, compte tenu du principe de l'interdiction de la reformatio in pejus, cette infraction ayant été omise ou écartée par l'autorité de première instance de sorte que l'appelante a été libérée de l'action pénale pour ce même complexe de faits. Partant, l'appelante sera reconnue coupable d'utilisation frauduleuse d'un ordinateur, selon l'art. 147 al. 1 CP, en lieu et en place d'abus de confiance, selon l'art. 138 ch. 1 al. 2 CP.

E. 3.9

Au vu de ce qui précède et contrairement à ce que soutient l'appelante, le litige revêt un caractère pénal, l'action intentée devant les juridictions civiles étant sans pertinence sur la réalisation des infractions d'usage, dont les conditions mêmes comprennent une composante civile, et d'utilisation frauduleuse d'un ordinateur. De surcroît, l'absence de poursuite de l'appelante au motif que l'intimée a déjà fait valoir ses prétentions civiles serait contraire au droit, étant relevé que les lésés n'ont aucune obligation de formuler leurs prétentions civiles par adhésion à la procédure pénale (art. 122 al. 1 CPP a contrario). L'appel sera partant

rejeté et le jugement confirmé en ce qui concerne la culpabilité de l'appelant pour les deux infractions retenues.

E. 4

4.1.1. Les infractions reprochées ont été commises avant l'entrée en vigueur du nouveau droit des sanctions, le 1^{er} janvier 2018. Au regard de la peine qui sera fixée ci-après, le nouveau droit des sanctions n'est pas plus favorable à la prévenue, de sorte qu'il convient d'appliquer l'ancien droit. 4.1.2. Les infractions d'usure (art. 157 ch. 1 CP) et d'utilisation frauduleuse d'un ordinateur (art. 147 al. 1 CP) sont passibles d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

E. 4.2

Selon l'art. 47 CP (ancien comme nouveau), le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Täterkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Täterkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2).

E. 4.3

Selon l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine.

E. 4.4

La durée de la peine privative de liberté est en règle générale de six mois au moins et de 20 ans au plus (art. 40 aCP).

E. 4.5

Le juge suspend l'exécution notamment d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (art. 42 al. 1 aCP et art. 42 al. 1 nCP). Si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans (art. 44 al. 1 aCP).

E. 4.6

À teneur de l'art. 48 let. e aCP, le juge atténue la peine si l'intérêt à punir a sensiblement diminué en raison du temps écoulé depuis l'infraction et que le prévenu s'est bien comporté dans l'intervalle. L'atténuation de la peine en raison du temps écoulé procède du même principe que la prescription. Le temps écoulé amenuise la nécessité de punir et il doit être pris en considération aussi lorsque la prescription n'est pas encore acquise, si l'infraction est ancienne et que le délinquant s'est bien comporté dans l'intervalle. Cela suppose qu'un temps relativement long se soit écoulé depuis l'infraction. Cette condition est en tout cas réalisée lorsque les deux tiers du délai de prescription de l'action pénale se sont écoulés ; selon la nature et la gravité de l'infraction, le juge peut cependant aussi tenir compte d'une durée moins importante (ATF 140 IV 145 consid. 3.1). Selon l'art. 97 al. 1 let. b CP, qui avait, en 2014, la même teneur qu'actuellement, l'action pénale se prescrit par 15 ans si la peine maximale encourue est une peine privative de liberté de plus de trois ans. La date déterminante pour l'examen de la prescription est celle du jugement sur appel (ATF 140 IV 145 consid. 3.6).

4.7.1. Eu égard aux infractions commises, constitutives de crimes, la faute de l'appelante est pour le moins importante, comme retenue à juste titre par le premier juge, dont la Cour fait sienne la motivation. L'appelante a en effet volontairement exploité la faiblesse de l'intimée et l'a maintenue dans une telle situation durant près de 18 mois pour des mobiles égoïstes, par convenance personnelle, profitant de sa vulnérabilité et de son isolement, après l'avoir convaincue d'être à son service en lui faisant miroiter des conditions de vie meilleures, formalisées en partie dans le contrat de travail qu'elle n'a délibérément pas respecté. Outre cette exploitation, elle a ouvert un compte bancaire pour son employée, sur lequel elle versait le salaire de celle-ci, à son insu, qu'elle a retiré, grâce à la carte bancaire qu'elle a subtilisée, et utilisé ensuite dans son seul intérêt personnel, déposant ainsi sa domestique de son revenu. Elle a agi de la sorte car cela lui permettait sans doute, en cas de contrôle des autorités compétentes, d'attester qu'elle respectait la législation en la matière. Un tel comportement est d'autant moins excusable qu'elle avait pleine latitude pour agir différemment. Éduquée et au bénéfice d'une situation professionnelle stable et confortable financièrement, elle était à même de rémunérer de manière décente du personnel pour s'occuper tant des tâches ménagères que de sa fille, étant rappelé qu'elle faisait l'objet d'une dérogation pour engager une domestique à des conditions plus favorables, conformément à l'ODPr. Les abus en cause ont indéniablement eu un effet sur la santé psychique de l'intimée, tel que cela ressort des attestations médicales figurant à la procédure. La collaboration de l'appelante a été très mauvaise. Elle s'est évertuée, jusqu'en appel encore, à contester tout comportement délictueux, malgré les éléments au dossier et l'issue de la procédure civile menée en parallèle. Elle n'a cessé de prétendre que l'intimée l'accusait sans preuve, voire de la dénigrer en affirmant qu'en définitive elle ne faisait rien. Elle n'a exprimé ni regret, ni repentir et a de surcroît fait preuve d'un grand mépris à l'égard de l'intimée, alléguant que celle-ci aurait utilisé sa fille handicapée pour inventer les faits afin de vivre en Suisse à ses dépens. Cette persévérance dans le déni, doublée d'une tendance à la victimisation, dénote une prise de conscience nulle, sans aucun égard pour la souffrance de l'intimée. Sa responsabilité est pleine et entière et il n'existe aucune circonstance atténuante, étant relevé que la Cour prend acte du fait que le TP a tenu compte de celle du temps relativement long, qui n'aura qu'un léger impact sur la peine vu que les deux tiers du délai de prescription ne sont pas atteints et que l'appelante a persisté à contester les faits et ce, malgré la confirmation de sa condamnation au civil par le TF. Il y a concours d'infractions, facteur d'aggravation de la peine. Elle n'a pas d'antécédent, ce qui est

un facteur neutre pour la peine. 4.7.2. La quotité de la sanction adéquate pour l'infraction d'usure impose le choix d'une peine privative de liberté. Il convient d'opter pour le même genre de peine pour l'infraction d'utilisation frauduleuse d'un ordinateur, ce que l'appelante ne conteste au demeurant pas. Les infractions sont en effet étroitement liées, procédant de la même motivation et du même contexte, la faute est grave et la prise de conscience nulle de sorte qu'un signal clair s'impose. La sanction de l'infraction abstraitement la plus grave (art. 157 ch. 1 CP) doit être fixée à neuf mois, augmentée de six mois, afin de tenir compte de l'infraction d'utilisation frauduleuse d'un ordinateur (art. 147 al. 1 CP) (peine hypothétique : huit mois). La peine fixée par le TP à 15 mois apparaît ainsi juste et sera confirmée. Le prononcé du sursis complet est acquis à l'appelante (art. 391 al. 2 CPP), tout comme le délai d'épreuve, fixé à trois ans par le premier juge et non contesté en appel au-delà de son acquittement, lequel sera confirmé puisqu'il apparaît nécessaire et suffisant pour pallier tout risque de récidive. L'appel sera donc rejeté.

E. 5

5.1.1. Selon l'art. 122 CPP, en sa qualité de partie plaignante, le lésé peut déposer des conclusions civiles déduites de l'infraction, par adhésion à l'action pénale. Les conclusions civiles consistent principalement en des prétentions en dommages-intérêts (art. 41 ss de la loi fédérale complétant le code civil suisse [CO]) et en réparation du tort moral (art. 47 et 49 CO) dirigées contre le prévenu. La preuve du dommage incombe au demandeur (art. 42 al. 1 CO). 5.1.2. En vertu de l'art. 126 al. 1 let. a CPP, le tribunal statue sur les prétentions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu.

E. 5.2

Le premier juge a condamné l'appelante à verser à titre de réparation du tort moral la somme de CHF 6'000.-. Sa culpabilité en lien avec les faits en cause étant confirmée, sa condamnation à la réparation du dommage le sera également, de même que la somme allouée, étant précisé que l'appelante ne soulève aucun grief s'agissant du montant alloué à la plaignante qui apparaît adéquat.

E. 6.1

L'appelante, qui succombe dans la mesure où elle n'a tiré ni avantage ni désavantage de la requalification juridique, supportera les frais de la procédure d'appel, comprenant un émolument de jugement de CHF 2'500.- (art. 428 al. 1 CPP).

E. 6.2

L'appelante demeurant condamnée pour tous les faits reprochés, il n'y a pas lieu de revoir la répartition des frais de première instance, qui seront intégralement mis à sa charge (art. 426 al. 1 CPP a contrario). Elle sera par voie de conséquence déboutée de ses conclusions en indemnisation (art. 429 al. 1 CPP).

E. 7

7.1.1. Selon l'art. 138 al. 1 CPP, le conseil juridique gratuit est indemnisé selon le tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. À Genève, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) s'applique. Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire, débours de l'étude inclus, de CHF 200.- pour le chef d'étude (let. c). En cas d'assujettissement, l'équivalent de la TVA est versé en sus. Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des

difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu. On exige de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. REISER / B. CHAPPUIS [éds], Commentaire romand, Loi fédérale sur la libre circulation des avocats, Bâle 2010, n. 257 ad art. 12). Dans le cadre des mandats d'office, l'État n'indemnise ainsi que les démarches nécessaires à la bonne conduite de la procédure pour la partie qui jouit d'une défense d'office ou de l'assistance judiciaire. Il ne saurait être question d'indemniser toutes les démarches souhaitables ou envisageables. Le mandataire d'office doit en effet gérer son mandat conformément au principe d'économie de procédure (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3). Par voie de conséquence, le temps consacré à la rédaction d'écritures inutiles ou reprenant une argumentation déjà développée, fût-ce devant une autorité précédente, ne saurait donner lieu à indemnisation ou à indemnisation supplémentaire (AARP/295/2015 du 12 juillet 2015 consid. 8.2.2.3ss). 7.1.2. L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes est majorée de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Des exceptions demeurent possibles, charge à l'avocat de justifier l'ampleur d'opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait.

E. 7.2

Les frais relatifs à l'assistance judiciaire de la partie plaignante sont assumés en premier lieu par l'État. L'art. 426 al. 4 CPP prévoit qu'ils ne peuvent être "mis à la charge du condamné que si celui-ci bénéficie d'une bonne situation économique". Cette disposition est l'équivalent pour l'assistance judiciaire gratuite de l'art. 135 al. 4 CPP qui prévoit que lorsque le prévenu est condamné à supporter les frais de la procédure, il est tenu de rembourser, dès que sa situation financière le permet, à la Confédération ou au canton les frais d'honoraires (let. a). Les conditions auxquelles le condamné peut être tenu de s'acquitter des frais relatifs à la défense d'office et de ceux de l'assistance judiciaire de la partie plaignante sont identiques (arrêt du Tribunal fédéral 6B_150/2012 du 14 mai 2012 consid. 2.1).

E. 7.3

À l'aune de ces principes, il convient de retrancher de l'état de frais du conseil juridique gratuit de l'intimée pour la procédure d'appel la facturation relative à la lecture du mémoire d'appel, activité couverte par le forfait, de sorte qu'il n'y a pas lieu de l'indemniser en sus, ainsi que cinq heures et 40 minutes pour la rédaction du mémoire de réponse, composé de huit pages et demie (hors page de garde), huit heures devant suffire, à un chef d'étude, supposé rapide et expéditif, qui connaît bien le dossier, étant relevé que l'entier de l'activité liée à l'examen des griefs invoqués et la liste des éléments de réponse, d'une durée d'une heure et 45 minutes, a été retenue. L'indemnisation en appel sera ainsi arrêtée à CHF 2'310.20, correspondant à neuf heures et 45 minutes d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 1'950.-), plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 195.-) et la TVA (CHF 165.20).

E. 7.4

La mise à la charge de l'appelante des frais de l'assistance judiciaire gratuite de l'intimée est justifiée vu sa situation financière confortable, étant précisé que l'appelante ne soulève aucun grief à cet égard. Le montant de ces frais tel qu'il a été arrêté par le TP n'est de surcroît pas contesté. Tant les frais d'assistance judiciaire gratuite de première instance qu'en appel seront ainsi mis à la charge de l'appelante.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.